

MICROENTREPRISE - ENTREPRISE DE TAILLE INTERMEDIAIRE – GRANDE ENTREPRISE – DEFINITIONS - DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DE LA LME – ANALYSE STATISTIQUE ET ECONOMIQUE

Décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

Article 2

- L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA ;
- Le chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres taxes ou droits indirects, pour le montant des facturations effectuées à l'endroit des personnes physiques et des personnes morales extérieures au périmètre de définition de l'entreprise, au sein de l'article 1er du présent décret ;
- Le total de bilan est considéré pour sa valeur consolidée au sein du périmètre de définition de l'entreprise, au sein de l'article 1er du présent décret ;

Article 3

La catégorie des micro entreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

La catégorie des entreprises de taille moyenne (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part occupent moins de 5.000 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1.500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2.000 millions d'euros.

La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

Commentaire

Le Décret m'a paru intéressant parce que il définit de façon précise à la fois le critère pour déterminer la taille de l'entreprise (Article 2) et les catégories des entreprises concernées (micro entreprise, entreprise de taille intermédiaire et grande entreprise) (Article 3)